

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données de l'Agence européenne pour la sécurité maritime concernant la procédure de recrutement des experts nationaux détachés

Bruxelles, le 20 novembre 2007 (Dossier 2007-567)

1. Procédure

Le 17 septembre 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable adressée en vertu de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 par le délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (ci-après dénommée "l'AESM" ou "l'Agence"). Le traitement de données concerne la procédure de recrutement des experts nationaux détachés. Les lignes directrices concernant le recrutement des experts nationaux détachés et la décision du conseil d'administration du 20 mars 2007 relative aux règles applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence européenne pour la sécurité maritime sont jointes à la notification.

La procédure a été suspendue le 14 novembre 2007 pour sept jours afin de permettre au DPD de faire ses observations sur le projet d'avis. Le DPD a envoyé ses observations le 15 novembre 2007.

2. Examen du dossier

Les faits

L'objectif du traitement est le recrutement d'experts nationaux détachés (ci-après dénommés "END") pour permettre à l'Agence de profiter de leur haut niveau de connaissance et d'expérience professionnelles et favoriser le partage et l'échange de connaissances et de compétences entre l'AESM et les États membres de l'UE ou les membres de l'Espace économique européen. Le recrutement garantit que les experts nationaux détachés auprès de l'Agence présentent un très haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité.

Une décision du conseil d'administration de l'Agence relative aux règles applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'AESM a été adoptée le 20 mars 2007. Les lignes directrices adoptées en juillet 2005 décrivent la procédure à suivre pour recruter les END.

Les personnes concernées sont les candidats aux postes d'END. Les candidats sont des ressortissants des États membres des Communautés et de la Norvège ou de l'Islande, ou d'un pays tiers au cas où le directeur exécutif accorde une dérogation à l'exigence relative à la nationalité.

Les données traitées sont les suivantes: le nom, le prénom, le numéro de téléphone, de télécopie, l'adresse électronique, l'adresse, la nationalité, la date de naissance, le sexe, l'expérience professionnelle, l'enseignement et la formation suivis, la langue maternelle, la connaissance d'autres langues, les qualifications et compétences personnelles et autres, le permis de conduire.

Les données sont collectées par l'intermédiaire du CV européen, <http://europass.cedefop.europa.eu/europass/home/vernav/Europass+Documents/Europass+CV/navi gate.action>. Une déclaration sur l'honneur, une lettre de motivation, des copies des diplômes et des attestations de travail (pour les personnes qui participent aux entretiens), les formulaires entité légale et signalétique financier (pour les personnes qui participent aux entretiens et ont droit à un remboursement) sont aussi traités.

Procédure:

a) Publication de l'avis de vacance

L'avis de vacance précise les conditions du détachement, l'unité à laquelle le poste est affecté, les fonctions et les tâches qui doivent être remplies par l'END, les exigences (formation, expérience professionnelle, connaissance d'un domaine particulier, etc...), les connaissances linguistiques requises, le délai pour la présentation des candidatures et la procédure à suivre pour envoyer une candidature. Une lettre contenant l'avis de vacance et les règles est envoyée aux représentations permanentes ou aux missions auprès de l'UE et, dans le même temps, l'avis de vacance est publié sur le site web de l'AESM. A compter de septembre 2007, la note ci-après relative aux données à caractère personnel sera toujours ajoutée au texte général de chaque appel à candidatures: *Les données à caractère personnel fournies par le candidat sont traitées conformément au règlement (CE) n°45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles sont traitées exclusivement aux fins de l'exercice de recrutement. Le candidat dispose du droit d'accès à ses données à caractère personnel et du droit de rectifier les données inexactes ou incomplètes. Si le candidat a des questions concernant le traitement de ses données à caractère personnel, il les adresse au délégué à la protection des données, Direction du département des ressources humaines.*

b) Étape de présélection

Le département des ressources humaines au sein de l'unité Ressources est chargé de la réception des candidatures et de leur enregistrement. Afin d'être jugées valables, les candidatures doivent être reçues via les représentations permanentes. Au plus tard trois semaines après expiration du délai, le département des ressources humaines fournira aux membres du jury un premier tableau de sélection et les candidatures. Le tableau de sélection contient les éléments en fonction desquels les candidatures doivent être évaluées.

c) Le jury

L'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après dénommée "l'AIPN") nomme un jury pour chaque procédure de sélection. Le jury est composé d'au moins trois membres. Les membres agissent de manière indépendante et impartiale. Les membres respectent la confidentialité de la procédure.

Une réunion de coordination est organisée. Après une première analyse de l'ensemble des candidatures, le jury établit une liste des candidats les plus qualifiés avec lesquels il aura un entretien et élabore une grille d'évaluation. Le jury convient aussi de la structure de l'entretien, des domaines à couvrir et, si nécessaire, du contenu et de la structure d'un examen écrit particulier. Toutes les décisions et délibérations du jury sont motivées; le procès-verbal des réunions est établi et signé par tous les membres du jury.

d) Procédure de sélection

Tous les candidats figurant sur la liste passent un entretien avec le jury.

A la suite de ces entretiens, le jury se réunit pour évaluer chacun des candidats figurant sur la liste et élabore des conclusions. Les grilles d'évaluation sont complétées et des points sont attribués à chacun des candidats. Le jury établit alors une liste des candidats qualifiés, le cas échéant, qui doit être présentée à l'AIPN. Si le jury ne parvient pas à un consensus sur les candidats à sélectionner, une note explicative est ajoutée à la liste.

Sur la liste d'aptitude définitive, les candidats sont mentionnés par ordre de mérite. L'AIPN peut décider d'organiser un autre entretien avec les candidats de la liste d'aptitude ou, si elle le juge utile, d'inviter à se présenter un candidat qui n'a pas passé d'entretien avec le jury. L'AIPN décide à quel candidat est offerte la possibilité d'un détachement. Une fois que cette décision est prise, un échange de lettres commence avec la représentation permanente afin d'organiser le détachement.

Une fois que la décision définitive a été prise par l'AIPN, tous les candidats sont informés de la suite donnée à leur candidature.

Le dossier original est conservé par le département des ressources humaines. L'AESM étant une nouvelle agence (elle a commencé ses activités en 2003), jusqu'à maintenant tous les exercices de procédure de recrutement ont été conservés. Toutefois, l'AESM a l'intention de fixer un délai. Avant de prendre une décision sur cette question, l'Agence souhaite prendre connaissance des résultats du groupe de travail sur les délais et le verrouillage.

e) Le secrétariat du jury

Les tâches de secrétariat sont effectuées par un membre de l'unité Ressources. Le secrétariat assistera le jury et peut, à la demande du président du jury, participer aux délibérations du jury sans avoir de droit de vote. Le secrétariat est soumis au devoir de confidentialité et d'impartialité.

Autres aspects du traitement:

Le département des ressources humaines demande aux candidats de faire part à l'AESM de toute modification de leurs données telles que l'adresse, etc... En ce qui concerne toutes les autres demandes, si la personne concernée demande au responsable du traitement/ à l'adjoint de celui-ci oralement, par courrier électronique ou par courrier à exercer ses droits, le responsable du traitement aidera le candidat à exercer ses droits.

Les documents sur papier sont conservés dans des dossiers dans des armoires fermés dans le local de stockage fermé des ressources humaines qui n'a que deux clés: l'une est conservée par le directeur du département des ressources humaines et l'autre par le secrétaire de l'unité A qui ne la donnera qu'au personnel du département des ressources humaines autorisé à y avoir accès. Les dossiers qui sont électroniques (comme les copies des échanges par courrier électronique avec les candidats, les invitations à des entretiens, etc...) sont stockés sur l'unité P où l'accès aux dossiers concernés est limité exclusivement au directeur du département des ressources humaines et aux membres du personnel du département des ressources humaines qui sont autorisés à avoir accès aux dossiers et aux procédures concernés.

3. Aspects juridiques

3.1 Contrôle préalable

Le règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé "le règlement" ou "Le règlement (CE) n°45/2001") s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires.

Par données à caractère personnel, on entend toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale. La procédure de recrutement des END implique le traitement des données susvisées relatives aux candidats à un poste. Ces données constituent dès lors des données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement (CE) n°45/2001.

Le traitement des données à caractère personnel est effectué par une institution communautaire dans le cadre d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire.

Le règlement (CE) n°45/2001 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. En l'espèce, le traitement est à la fois manuel et automatisé. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées manuellement, elles sont stockées dans un fichier papier structuré.

Le règlement (CE) n°45/2001 est donc applicable.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n°45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD tous "les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités". L'article 27, paragraphe 2, du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste comprend l'article 27, paragraphe 2, point b): "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*".

Pour recruter des END, on évalue des aspects de la personnalité des candidats afin d'apprécier leurs compétences en tant que futurs END. La procédure de recrutement des END doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Or, en l'espèce, le traitement a déjà commencé. En tout état de cause, cela ne devrait pas poser de problème sérieux dans la mesure où d'éventuelles recommandations du CEPD peuvent encore être adoptées si nécessaire.

La notification du DPD a été reçue le 17 septembre 2007. Aux termes de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 19 novembre 2007 au plus tard. La procédure a été suspendue le 14 novembre 2007 pendant sept jours pour permettre au DPD de faire des observations sur le projet d'avis. Le DPD a envoyé ses

observations le 15 novembre 2007. Par conséquent, l'avis devrait être rendu au plus tard le 20 novembre 2007.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001 énonce les critères à respecter pour garantir la légitimité du traitement de données à caractère personnel. Selon l'un des critères cités à l'article 5, point a), "le traitement [doit être] nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

La décision du conseil d'administration du 20 mars 2007 - Règles applicables aux experts nationaux détachés auprès de l'Agence européenne pour la sécurité maritime - constitue la base juridique pour le recrutement des END. Les lignes directrices concernant le recrutement des experts nationaux détachés régissent le rôle du jury.

Le CEPD est convaincu que le traitement est nécessaire pour l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base de la décision du conseil d'administration et que ce traitement est donc légitime aux termes de l'article 5, point a), du règlement n°45/2001.

3.3 Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, "les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement." Après un examen attentif, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins du recrutement des END répondent aux critères fixés à l'article 4, paragraphe 1, point c).

L'article 4, paragraphe 1, point d), précise que les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour". Le système lui-même garantit que les données sont exactes et mises à jour étant donné que la plupart des données à caractère personnel fournies durant la procédure de recrutement sont fournies par la personne concernée et que le département des ressources humaines demande aux candidats de faire part à l'AESM de toute modification de leurs données. En outre, l'utilisation d'un tableau de sélection et d'une grille d'évaluation rend les données aussi exactes et objectives que possible. Les personnes concernées seront informées du fait qu'elles ont un droit général d'accès à leurs données à caractère personnel et de rectification de ces données. Cela permet aussi de garantir que les données sont exactes et mises à jour.

L'article 4, paragraphe 1, point a), dispose également que les données à caractère personnel doivent être "traitées loyalement et licitement". La question de la licéité a déjà été traitée (point 3.2) et celle de la loyauté sera abordée dans le point (point 3.9) consacré à l'information de la personne concernée.

3.4. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001 indique que les données à caractère personnel doivent être "conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Le dossier original est conservé par le département des ressources humaines. L'AESM étant une nouvelle agence (elle a commencé ses activités en 2003), jusqu'à maintenant tous les exercices de procédure de recrutement ont été conservés. Toutefois, l'AESM a l'intention de fixer un délai.

Avant de prendre une décision sur cette question, l'Agence souhaite prendre connaissance des résultats du groupe de travail sur les délais et le verrouillage.

En ce qui concerne la conservation des données, le CEPD voudrait attirer l'attention sur les différences concernant la période de conservation qui devrait être appliquée pour les candidats qui n'ont pas été recrutés et pour ceux qui l'ont été. Concernant les candidats qui n'ont pas été recrutés, la période de conservation devrait découler de la longueur de la période durant laquelle: i) une réclamation peut être présentée au médiateur européen ou au CEPD, ii) un recours peut être déposé devant la Cour de justice, iii) les services d'audit peuvent avoir besoin de consulter les dossiers de recrutement dans le cadre de l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier général, etc... Concernant les candidats qui ont été recrutés, l'AESM intègre le document concerné dans le dossier personnel de la personne concernée et par conséquent les dispositions relatives à la période de conservation du dossier personnel s'appliquent. Le CEPD rappelle à l'AESM que le dossier personnel devrait aussi avoir un délai de conservation.

Sans préjudice des conclusions générales du groupe de travail sur les délais et le verrouillage, les critères particuliers décrits ci-dessus devraient être pris en compte.

3.5. Usage compatible/Changement de finalité

L'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que les données à caractère personnel doivent être "collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités".

Les données collectées pendant la procédure de recrutement des END peuvent être utilisées pour diverses raisons (pour le paiement des primes et le remboursement des frais aux END par exemple) et sont transférées dans le dossier personnel. Le CEPD estime que ces diverses finalités sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont collectées; le recrutement fait partie de la gestion des ressources humaines et est donc conforme à l'article 4, paragraphe 1, point b).

3.6. Transfert des données

Aux termes de l'article 7, point 1), du règlement n°45/2001, "les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire".

Au cours du recrutement des END, les données pourraient être transférées aux membres du jury, à l'AIPN, au secrétariat du jury et au médiateur européen en cas de réclamation concernant le traitement et à la Cour en cas de recours.

Le CEPD estime que les données à caractère personnel transférées pendant et après le recrutement des END sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires dans chaque cas et que ce transfert est donc conforme aux dispositions de l'article 7, point 1).

L'article 7, point 3), dispose que "le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission." Le CEPD estime que les fins pour lesquelles les différents destinataires reçoivent les données sont définies dans les lignes directrices concernant le recrutement des experts nationaux détachés. Il serait cependant souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils reçoivent les données à caractère personnel relatives

aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement des END.

L'article 8 prévoit que "(...) les données à caractère personnel ne sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE que si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (...)".

Le CEPD estime que les données à caractère personnel transférées pendant et après le recrutement des END aux représentations permanentes et aux missions auprès de l'UE sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique et sont donc conformes à l'article 8, point a).

Dans le cas où le directeur exécutif accorde une dérogation à l'exigence relative à la nationalité, l'AESM peut recruter un END d'un pays tiers. L'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 dispose que le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement.

L'article 9, paragraphe 6, point b), autorise par dérogation au paragraphe 1 l'institution à transférer les données si le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de la personne concernée. Les transferts aux pays tiers ne peuvent avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré (article 9, paragraphe 1), et, étant donné qu'il s'agit de transferts particuliers, dans le cadre de la dérogation susmentionnée (article 9, paragraphe 6, point b)).

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit un droit d'accès aux données à caractère personnel qui sont traitées. L'article 14 dudit règlement prévoit un droit de rectification sans délai de données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.

Le futur appel à candidatures pour les postes d'END précisera que les candidats disposent du droit d'accès à leurs données à caractère personnel et du droit de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète.

En ce qui concerne le droit d'accès de la personne concernée, il couvre toutes ses données à caractère personnel quelle que soit leur origine (CV, grille d'évaluation, etc...) à l'exception des données comparatives. L'avis individuel du jury doit aussi être protégé et la personne concernée peut seulement avoir accès à des données agrégées qui ne divulguent pas d'avis individuel. En effet, les travaux du jury sont secrets.

Le CEPD estime que les droits de la personne concernée sont respectés dans le traitement qui fait partie du recrutement des END à condition que les observations faites précédemment soient prises en compte.

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement (CE) n° 45/2001 prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 dudit règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Lors du recrutement des END, les données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée sur le formulaire du CV européen et auprès du jury dans l'évaluation des candidats. Les articles 11 et 12 s'appliquent donc tous deux à la procédure.

Le candidat recevra des informations par l'intermédiaire de déclarations dans l'appel à candidatures. Les informations fournies au candidat comprennent: l'identité du responsable du traitement; les finalités du traitement auquel les données sont destinées et le droit d'accès à ses données à caractère personnel et de rectification de ces données. Le CEPD estime que les catégories de destinataires des données et des informations sur la manière dont de fausses déclarations ou des omissions peuvent affecter la candidature devraient être ajoutées à la déclaration étant donné que ces informations font partie de ce qui est requis aux articles 11 et 12 du règlement.

En outre, la communication d'autres informations, telles que le droit de saisir le CEPD ou les délais de conservation des données à caractère personnel, n'est requise que dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données. Dans le cas qui nous occupe, les candidats ne sont pas nécessairement au courant de l'existence du CEPD et devraient être informés de la durée de conservation de leurs données à caractère personnel après la fin de leur détachement. Le CEPD recommande que l'appel à candidatures soit modifié afin d'inclure d'autres informations requises concernant les délais de conservation des données (une fois qu'ils sont fixés par l'AESM) et le droit de saisir le CEPD.

Le CEPD recommande à l'AESM de faire figurer dans les meilleurs délais la déclaration dans l'appel à candidatures.

3.9. Mesures de sécurité

Après avoir examiné avec attention les mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime qu'elles sont adéquates eu égard à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant que les observations ci-après soient pleinement prises en compte:

- La période de conservation fixée par l'AESM devrait tenir compte des remarques du CEPD.
- Il serait souhaitable de rappeler aux destinataires, au moment où ils reçoivent les données à caractère personnel relatives aux candidats, qu'ils ne devraient pas utiliser ces données pour d'autres fins que le recrutement des END.
- Les catégories de destinataires de données et des informations sur la manière dont de fausses déclarations ou des omissions peuvent affecter la candidature devraient être ajoutées à la déclaration étant donné que ces informations font partie de ce qui est requis

aux articles 11 et 12 du règlement.

- L'appel à candidatures devrait être modifié afin d'inclure d'autres informations requises concernant les délais de conservation des données (une fois qu'ils sont fixés par l'AESM) et le droit de saisir le CEPD.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2007

(signé)

Peter HUSTINX
Contrôleur européen de la protection des données